

FLASH BATONNIERS L'ESSENTIEL DE BRUXELLES

Les dernières nouvelles qui font l'actualité de l'Union européenne
Panorama mensuel de la Délégation des Barreaux de France

La CEDH a jugé que le régime de conservation des données dans le fichier automatisé des empreintes digitales constitue une violation à l'article 8 de la Convention (18 avril)

Saisie d'une requête dirigée contre la France, la Cour européenne des droits de l'homme a interprété, le 18 avril 2013, l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme relatif au droit au respect de la vie privée et familiale (*M.K. c. France, requête n°19522/09*). Le requérant, ressortissant français, a fait l'objet de plusieurs enquêtes et procédures judiciaires pour vol. Au cours de celles-ci, ses empreintes digitales ont été enregistrées au fichier automatisé des empreintes digitales (FAED). Sa culpabilité n'ayant pas été prouvée, le requérant a demandé l'effacement de ses empreintes. A la suite du rejet partiel de sa demande, il a allégué une atteinte à son droit au respect de la vie privée. La Cour rappelle, tout d'abord, que la conservation, dans un fichier des autorités nationales, des empreintes digitales d'un individu constitue une ingérence dans le droit au respect de la vie privée. Celle-ci peut être considérée comme nécessaire dans une société démocratique si elle répond à un besoin social impérieux et est, notamment, proportionnée au but légitime poursuivi. En l'espèce, la Cour constate que la finalité du FAED a nécessairement pour résultat l'ajout et la conservation du plus grand nombre de noms possible. En effet, le processus de conservation est susceptible d'englober *de facto* toutes les infractions, y compris les simples contraventions, dans l'hypothèse où cela permettrait d'identifier des auteurs de crimes et de délits. En outre, le régime de conservation n'opère aucune distinction fondée sur l'existence ou non d'une condamnation par un tribunal. La Cour considère, par ailleurs, que l'effacement des données risque de se heurter aux intérêts contradictoires des services d'enquête et ne constitue donc qu'une garantie théorique et illusoire. Par conséquent, elle conclut que le régime de conservation des données en cause ne traduit pas un juste équilibre entre les intérêts publics et privés concurrents en jeu. Partant, elle estime que l'atteinte au droit du requérant au respect de sa vie privée est disproportionnée et qu'il y a violation de l'article 8 de la Convention.

Le système d'information Schengen de deuxième génération est entré en vigueur le 9 avril (9 avril)

Le système d'information Schengen de deuxième génération (« SIS II »), créé par le [règlement 1987/2006/CE](#) et la [décision 2007/533/JAI](#) sur à l'établissement, le fonctionnement et l'utilisation du système d'information Schengen de deuxième génération, est devenu opérationnel, le 9 avril 2013. Ce système vise à renforcer la sécurité et à faciliter l'échange d'informations entre les autorités nationales chargées des contrôles aux frontières, les autorités douanières et la police, concernant les personnes et les biens. Il introduit de nouvelles fonctionnalités relatives, notamment, à l'utilisation des données biométriques, ainsi que de nouveaux types de signalements se rapportant à des biens, tels que les chèques, les actions, les aéronefs ou encore les équipements industriels. Par ailleurs, le « SIS II » garantit la protection des données personnelles. Ainsi, tout particulier a le droit d'accéder aux données introduites dans le système qui le concernent. Il peut, également, exercer une action en justice afin de les faire rectifier, supprimer, ou pour obtenir des informations ou une indemnisation en raison d'un signalement le concernant. La [liste](#) des autorités compétentes autorisées à consulter directement les données introduites dans le « SIS II », ainsi que la [liste](#) des offices N.SIS II et des bureaux SIRENE nationaux ont été publiées, le 9 avril dernier, au Journal officiel de l'Union européenne.

La CEDH a jugé que la condamnation en diffamation d'un Bâtonnier constitue une violation de l'article 10 de la Convention (4 avril)

Saisie d'une requête dirigée contre la Russie, la Cour européenne des droits de l'homme a interprété, le 4 avril dernier, l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme relatif à la liberté d'expression (*Reznik c. Russie, requête n°4977/05 - disponible uniquement en anglais*). Le requérant, Bâtonnier du Barreau de Moscou, a été condamné pour diffamation, après avoir critiqué, lors d'une émission télévisée, la fouille d'une avocate par des gardiens de prison de sexe masculin après sa rencontre avec l'un de ses clients. Le requérant considère que sa condamnation constitue une restriction disproportionnée à son droit à la liberté d'expression. La Cour constate, tout d'abord, que la condamnation pour diffamation constitue une ingérence dans la liberté d'expression, mais qu'elle poursuit le but légitime de la protection de la réputation d'autrui. La Cour rappelle que les avocats ont le droit de se prononcer publiquement sur le fonctionnement de la justice, pourvu que leurs critiques ne franchissent pas certaines limites. En l'espèce, elle relève

que le débat télévisé était conçu pour susciter un échange de vues, voire une polémique et constate que le contradicteur du Bâtonnier n'était autre qu'un représentant du Ministère de la justice qui avait donc la possibilité de réfuter ces allégations. Ensuite, la Cour note que les propos du requérant ne comportaient aucune indication permettant d'identifier les plaignants, c'est-à-dire les gardiens de prison, leur identification n'ayant été possible qu'après la diffusion de reportages postérieurement au débat. Ainsi, le tribunal de Moscou n'a pas avancé de motifs suffisants pour établir un lien objectif entre ces gardiens et les déclarations du Bâtonnier dans le cadre de l'action en diffamation dont il était saisi. Enfin, la Cour estime que le fait que le requérant ait qualifié cette procédure de « fouille » plutôt que d'« inspection » n'est pas déterminant, car, d'une part, le public du débat était profane et, d'autre part, la critique concernait essentiellement le fait que ce contrôle ait été effectué par des hommes, alors que le droit russe prévoit expressément qu'il doit être effectué par une personne de même sexe. Partant, elle considère que le requérant n'a pas dépassé les limites de la critique acceptable et conclut à la violation de l'article 10 de la Convention.

Le rapport annuel du Comité des ministres du Conseil de l'Europe sur l'exécution des arrêts et décisions a été publié (10 avril)

Le Comité des ministres du Conseil de l'Europe a publié, le 10 avril 2013, son [rapport annuel](#) pour l'année 2012 relatif à la surveillance de l'exécution des arrêts et décisions de la Cour européenne des droits de l'homme. Celui-ci souligne, tout d'abord, le succès de la procédure de l'arrêt pilote, entrée en vigueur le 1^{er} avril 2011, qui a permis de réduire le nombre d'affaires répétitives pour lesquelles la Cour a rendu un arrêt. Ensuite, le Comité indique que les nouvelles méthodes de travail mises en place en 2011 ont permis une augmentation du nombre d'affaires de référence closes. Cependant, il estime que cette augmentation reste insuffisante pour freiner la hausse des affaires pendantes. Par ailleurs, le Comité constate des améliorations dans le paiement de la satisfaction équitable obtenue par les justiciables, 81% des paiements effectués par les Etats ayant lieu dans les délais. Toutefois, malgré ces développements positifs, la charge de travail globale du Comité augmente, en raison, notamment, de l'accroissement continu du nombre d'affaires de référence pendantes placées sous surveillance soutenue ou en attente d'exécution.

La CEDH a jugé que les conditions de détention d'un détenu français constituait une violation de l'article 3 de la Convention (25 avril)

Saisie d'une requête dirigée contre la France, la Cour européenne des droits de l'homme a interprété, le 25 avril 2013, l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme relatif à l'interdiction de la torture et des traitements inhumains ou dégradants (*Canali c. France, requête n°4019/09*). Le requérant, condamné en 2006 pour des faits de meurtre, a été détenu 6 mois à la maison d'arrêt Charles III de Nancy, qui a fermé ses portes en 2009 en raison de sa vétusté. Le requérant se plaignait, notamment, d'avoir occupé avec un autre détenu une cellule de 9 m² et d'avoir été soumis à des conditions de détention inhumaines et dégradantes liées à l'état des locaux. La Cour rappelle qu'un espace individuel de 4,5 m² correspond au minimum recommandé et ne justifie pas à lui seul le constat de la violation de l'article 3 de la Convention. Toutefois, la possibilité de passer du temps à l'extérieur de la cellule, la possibilité d'utiliser les toilettes de manière privée, l'accès à la lumière et à l'air naturels et le respect des exigences sanitaires de base sont, notamment, des éléments à prendre en compte dans l'examen du respect de l'article 3 de la Convention. La Cour relève, ensuite, que les modalités et la durée très limitées des périodes que le requérant était autorisé à passer hors de sa cellule aggravaient sa situation. Elle souligne, en outre, concernant l'installation sanitaire et l'hygiène, que les toilettes se situaient dans la cellule, sans cloison, avec pour seules séparations un muret et un rideau. Or, selon le Comité de prévention de la torture, une annexe sanitaire qui n'est que partiellement cloisonnée n'est pas acceptable dans une cellule occupée par plus d'un détenu. Considérant que l'effet cumulé de la promiscuité et des manquements relevés aux règles d'hygiène ont provoqué chez le requérant des sentiments de désespoir et d'infériorité propres à l'humilier et à le rabaisser, la Cour conclut à la violation de l'article 3 de la Convention.

La Commission européenne a publié une proposition de règlement visant à favoriser la libre circulation des citoyens et des entreprises en simplifiant l'acceptation de certains documents publics dans l'Union européenne (24 avril)

La Commission européenne a présenté, le 24 avril 2013, une [proposition de règlement](#) visant à favoriser la libre circulation des citoyens et des entreprises en simplifiant l'acceptation de certains documents publics dans l'Union européenne et modifiant le règlement 1024/2012/UE. Cette proposition constitue l'une des initiatives phares de l'[Année européenne des citoyens 2013](#) et devrait apporter une contribution effective à la politique de la « Justice au service de la croissance » de la Commission européenne. Le texte établit des principes horizontaux qui régiraient l'utilisation, ainsi que l'acceptation de documents publics entre les Etats membres et instaурeraient une coopération administrative entre leurs autorités, afin de préserver l'intérêt d'ordre public de garantir l'authenticité des documents publics. La proposition vise les documents qui ont force probante formelle et qui sont relatifs, notamment, à la naissance, au décès, au nom, au mariage, à la filiation, au statut et à la représentation juridiques d'une société ou d'une autre entreprise et aux droits de propriété intellectuelle. Ces documents seraient dispensés des formalités de légalisation et de l'apostille. La proposition prévoit, par ailleurs, la simplification des formalités relatives à l'acceptation transfrontière des copies et traductions certifiées conformes. En outre, elle établit des formulaires types facultatifs, disponibles dans toutes les langues officielles de l'Union, que les citoyens et les entreprises pourraient demander en lieu et place des documents publics nationaux concernant, notamment, la naissance, le décès, le mariage, ainsi que le statut et la représentation juridiques d'une société ou d'une autre entreprise. Cette proposition est accompagnée d'une [étude d'impact](#) (disponible uniquement en anglais) et de son [résumé](#).